



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

24 OCT. 2011

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : C. REFAÛVELET

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet d'aménagement de la zone commerciale « Grand Moun » et des infrastructures routières associées (PUP) à Saint Pierre du Mont (Landes)

I – Présentation du projet

Le projet porte sur la création d'un ensemble commercial « le Grand Moun » de plus de 42 hectares au niveau du secteur Loustau/Lubet, sur la commune de Saint Pierre du Mont (40) et des infrastructures routières associées.

L'étude d'impact, relative à la création d'une zone commerciale située sur la commune de Saint Pierre du Mont, en périphérie sud de l'agglomération de Mont-de-Marsan (Tome 3 du présent dossier) **a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, en date du 20 juin 2011.**

Ce nouveau projet concerne la réalisation des nouvelles infrastructures routières qui y sont associées. Ces dernières ont fait l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune de Saint Pierre du Mont et la SARL de l'Étang. Il consiste à créer un boulevard urbain permettant une desserte adaptée de la zone commerciale et améliorer les conditions de circulation au niveau de l'intersection des routes RD 932e et RD 824.

La totalité du projet (centre commercial et voirie) couvre 43,79 ha dont 42,36 concerne la première étude d'impact ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'objet de cette étude d'impact porte sur la partie nord du PUP sur 1,43 ha. L'étude d'impact précise que les travaux consisteront en la réalisation d'une trémie sous la RD 932e, du raccordement de la trémie avec le giratoire nord et enfin, des différentes amorces de bretelles desservant le giratoire nord.

II- Cadre juridique

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 10 août 2011 par le maire de la commune de Saint Pierre du Mont, sur l'étude d'impact du projet d'aménagement d'une zone commerciale porté par la SARL de l'Étang et localisée sur le territoire de la commune de Saint Pierre du Mont.

L'autorité environnementale a accusé réception du dossier le 11 août 2011. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L.122-3, R.122-1-1, R.122-5, R.122-13).

Consultée le 24 août, l'Agence Régionale de Santé a fait part de ses observations le 1 septembre 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur le complément à l'étude d'impact portant sur les infrastructures routières situées au nord de la rocade de Mont-de-Marsan. Il porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les documents suivants:

- Une notice de présentation
- Un résumé non technique de l'étude d'impact
- Un complément à l'étude d'impact
- L'étude d'impact initiale

L'étude d'impact est articulée de la manière suivante:

- Présentation du projet
- État initial du site et de son environnement
- Raisons du choix du site et du projet
- Impacts du projet
- Mesures correctrices
- analyse des coûts des pollutions
- Évaluation du risque sanitaire
- Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

IV.1 - L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique accompagne l'étude d'impact et est destiné à en faciliter sa compréhension par le public. Il doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact et être un document autonome.

Le résumé non technique figurant dans le dossier reprend de manière claire et synthétique l'ensemble des thèmes abordés dans l'étude d'impact.

IV.2 État initial du site et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation de la situation géographique, du contexte géologique et hydrologique, du contexte climatique, de la qualité de l'air, de l'hydrographie, de l'occupation du sol environnante et future, des composantes écologiques du site, des aspects visuels, de la voirie et du trafic local, du bruit et des servitudes.

IV.2.1 – Le milieu physique

La zone du projet est située sur la commune de Saint Pierre du Mont (40), dans la zone d'activité du Bourassé, en bordure Nord de la RD 932 et à l'ouest de la voie de chemin de fer reliant Mont-de-Marsan à Tarbes. Le projet couvre une superficie de 1,43 ha.

La description du milieu physique ne met en exergue aucun enjeu spécifique. Le réseau hydrographique pérenne est éloigné du site (600 m pour le cours d'eau le plus proche).

Le contexte géologique et hydrologique est le même que celui décrit dans l'étude d'impact initiale.

IV.2.2 – Le milieu naturel

L'étude présente une évaluation des incidences Natura 2000 qui conclut à l'absence totale d'incidences sur les deux sites recensés, FR.7200722 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » et FR.7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon »

L'étude présente successivement le cadre floristique, une description des milieux, les milieux faunistiques.

Les inventaires ont été effectués en septembre 2010, octobre 2010, janvier 2011, et mai 2011. Le boisement du site comporte quelques beaux châtaigniers, le sous-bois est plutôt pauvre en espèces herbacées et est occupé par la ronce, la fougère aigle et le lierre. L'étude souligne que la lisière commence à être envahie à certains endroits par la renouée du Japon (plante invasive).

L'étude constate l'absence de zone humide ou cours d'eau sur le site, excluant la présence d'anouère, d'urodèle et de tortues. De nombreuses variétés d'oiseaux ont été contactées sur le site : Buse variable, Pigeon ramier, Troglodyte mignon, Rouge-gorge familier, Rossignol philomèle, Grive musicienne, Merle noir, Fauvette à tête noire, Sittelle torchepot, Grimpereau des jardins. Aucune niche pour chiroptères n'a été observée sur le site, ainsi qu'aucun terrier de mammifère. Sur le plan floristique, aucune plante à statut de protection n'a été observée.

L'autorité environnementale souligne la qualité et la précision des inventaires faunistiques et floristiques, qui ont été complétés par rapport à l'étude d'impact initiale. Cependant une synthèse cartographique du tableau récapitulatif (de l'annexe 7) aurait facilité la lecture et la compréhension des résultats de l'expertise avifaunistique.

IV.2.3 – Le milieu humain

L'étude d'impact complémentaire porte sur la voirie et le trafic local, le bruit et les servitudes.

L'emprise foncière du site pour la réalisation de l'ouvrage routier a été classé en emplacement réservé n°11 «création d'un échangeur sur la rocade au niveau de la ZAE Bourassé » lors de la révision simplifiée du PLU le 16/11/2010.

L'étude d'impact fait état de la présence d'une conduite de gaz haute pression sur l'emprise du futur giratoire ainsi que la bretelle de raccordement au chemin de la Sailhes et nécessitera d'être déviée avec l'accord et la collaboration de TIGF.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

IV.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

Cette partie est traitée de manière très succincte, de manière proportionnée à la consommation de l'espace. L'étude souligne que la zone d'implantation des infrastructures nord est composée de deux types de milieux, massif forestier et friche agricole, bordés d'une zone commerciale.

L'autorité environnementale regrette l'absence d'illustrations photographiques sur cette partie.

IV.2.5 – Synthèse

L'autorité environnementale retient que l'étude d'impact présente de manière précise et détaillée l'état initial de l'environnement, mais regrette l'absence d'illustrations photographiques pour illustrer le volet paysager.

IV.3 Analyse des raisons du choix du site et du projet

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Pour le pétitionnaire, les infrastructures prévues par ce projet font partie intégrante de la restructuration viaire et correspondent aux souhaits des pouvoirs publics. Il complète le dispositif d'échangeurs permettant de relier le nord et le sud de la zone traversée par la rocade en évitant le giratoire de la route de Grenade fortement saturé.

L'autorité environnementale regrette que ce projet n'ait pas été intégré dans l'étude d'impact initiale, ce qui aurait permis de prendre en compte l'ensemble des effets cumulés de la zone commerciale et des infrastructures routières associées.

IV.4 – Impacts des installations sur l'environnement

Les impacts temporaires et permanents, directs et indirects du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet.

IV.4.1 – Impacts liés aux travaux

Cette partie présente successivement les impacts et mesures portant sur le sol et la nappe, sur les défrichements, sur les riverains, et la sécurité publique.

Les principaux impacts concernent le déplacement de la canalisation de gaz haute pression, les terrassements, le goudronnage des voiries.

IV.4.2 – Impacts liés à l'exploitation

Cette partie présente successivement les impacts et mesures portant sur les milieux aquatiques, sur la qualité de l'air, sur la production des déchets, sur le trafic local, sur le paysage, sur le contexte visuel, sur les impacts sonores, sur les composantes naturelles, sur l'occupation du sol et les activités humaines, ainsi que sur la sécurité publique et le voisinage.

Elle évalue de façon relativement précise les impacts sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains en proposant une estimation des consommations et des rejets, en évaluant les impacts liés à l'imperméabilisation des sols.

De même, elle quantifie les effets positifs du projet sur les émissions diffuses liées au trafic sur les routes qui lui sont adjacentes. Cependant, le tableau présentant les impacts atmosphériques sans le PUP n'apparaît pas dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale relève le caractère précis et quantifié de l'évaluation de ces impacts, à l'exception des nuisances sonores pour les riverains les plus proches, dont la quantification demeure insuffisante.

De plus le projet modifie sensiblement les conditions de dessertes routière de la zone qui inclut des structures commerciales et des logements se trouvant en bordure immédiate du site. Si l'étude est précise sur la desserte du nouveau centre commercial, elle reste relativement floue quant à la desserte des commerces et logements situés entre le rond point de la route de Grenade et le centre commercial.

De plus, ce complément d'étude n'apporte aucune information sur le devenir des structures commerciales existantes et destinées à disparaître.

Enfin, l'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000 permet de conclure à l'absence d'incidence sur les sites les plus proches.

V – Mesures correctrices

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

V.1 Mesures en faveur de l'environnement

L'autorité environnementale note la prise en compte en amont par le maître d'ouvrage de certaines composantes environnementales dans la conception du projet.

V.1.1 En phase travaux

Parmi les mesures permettant de limiter les impacts sur l'environnement, le pétitionnaire s'engage sur plusieurs points ;

- Réalisation des opérations de défrichement et de terrassement entre juillet et novembre,
- Conservation pour réutilisation de la terre végétale,
- En cas de pollution accidentelle, le porteur de projet s'engage à extraire et évacuer le sable souillé selon la filière agréée,
- Déviation de la canalisation du réseau de gaz haute pression en partenariat avec TIGF.

V.1.2 En phase de fonctionnement

Concernant les milieux superficiels et souterrains, l'imperméabilisation du sol est compensée par l'extension du bassin existant. L'étude d'impact annonce que le volume centennal sera retenu avant infiltration dans le sol. Le bassin sera entretenu par la Communauté de Communes du Marsan de façon à pérenniser l'infiltration.

Concernant les mesures correctrices des impacts sur les composantes écologiques et paysagères l'étude précise:

- Utilisation d'espèces locales et proscription des espèces invasives ou allergènes
- Conservation du boisement à l'est entre le rond point nord et la voie ferrée
- L'entretien et le suivi des espaces verts et des arbres en bordure de la voie de contournement se feront de préférence sans produit chimique et avec un désherbage manuel.

Ces mesures apparaissent dans l'ensemble proportionnées par rapport aux impacts identifiés précédemment, mais elles auraient méritées parfois d'être plus précises.

V.2 Évaluation du coût des mesures environnementales

Le coût des mesures correctrices de la partie nord du PUP, objet du présent avis, est estimé à 21 500€, dont 15 000€ pour l'engazonnement et les plantations.

Le pétitionnaire apporte un élément d'information sur le coût des mesures de la partie sud du PUP, et de la zone commerciale, qui est de 1 000 000€, dont 250 000€ pour la réalisation des bassins d'infiltrations avec ouvrages et 750 000€ pour les plantations et les espaces verts.

L'autorité environnementale prend note de ces estimations qui ne figuraient pas dans l'étude d'impact initiale.

V.3 Évaluation des méthodes utilisées

L'étude présente une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages de l'infrastructure routière.

Cette présentation n'appelle pas d'observations particulières.

VI – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

L'étude d'impact apporte des compléments utiles et précis par rapport à l'étude initiale portant sur la création du centre commercial. Toutefois la présente étude d'impact ne présente pas la justification des choix de voirie retenu, ni les différentes variantes envisagées.

Les impacts relatifs aux nuisances sonores, pour les riverains, demeurent encore imprécises.

VI.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

L'autorité environnementale considère que la plupart des dimensions environnementales a fait l'objet d'un traitement proportionné dans le rapport. Le projet est susceptible d'avoir un impact positif sur la circulation.

L'autorité environnementale retient les compléments apportés à l'étude d'impact initiale notamment en matière d'inventaire faunistique et floristique et d'estimation du coût des mesures environnementales.

L'autorité environnementale regrette que le présent projet n'ait pas été intégré à l'étude d'impact initiale portant sur la création de la zone commerciale, ce qui aurait permis de prendre en compte l'ensemble des effets cumulés de la zone commerciale et des infrastructures routières associées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER